La Garde à Vue

Recettes théoriques et pratiques

Image couverture:

La police embarque Ruth E. Tinsley, activiste pour les libertés civiques pendant la lutte des afro-américains en Etas-Unis, le 23 Février 1960, après une action dans un centre commercial.

legal team zad

février 2014

Contenu

Intro 4

Généralités 5
- Définition 5
- Durée de la garde à vue 5
- Déroulement de la garde à vue 6

Notifier les droits 6

Examen médical 7

L'avocatE 8
- La désignation de l'avocatE 8
- L'accès au dossier....9
- L'assistance lors des auditions et des confrontations....9
- Cas des régimes spéciaux de garde à vue 11

Les conditions de vie en garde à vue 11

Fouilles 12

Empreintes digitales et photos 13

Empreintes génétiques 14

Les auditions 15
- Le silence....16

Paperasse de GAV 18
- Les documents que les flicEs peuvent faire signer : 18
- La notification de fin de garde à vue 19
- Nullité de garde à vue 20

Après la GAV 20

Audition libre 21

Références bibliographiques 22

Résumé....24

Intro

Il existe plusieurs bons textes sur la garde-à-vue (GAV), dont des brochures pratiques car synthétiques, puis le bouquin technique très complet Face à la Police, face à la Justice. Le texte qui suit est basé sur le guide FPFJ, en combinant infos, expériences et conseils avec une approche politique de lutte.

La GAV, faisant partie de la procédure pénale standard, peut s'avérer une salle d'attente pour le tribunal. Aussi bien peut-on se trouver au cachot parce qu'on veut nous empêcher d'intervenir dans des événements qui se déroulent dehors, mais le plus souvent la GAV a lieu parce qu'on a besoin de notre coopération pour fournir des éléments manquant à une enquête.

Pour nous convaincre de coopérer la police a une multitude de tactiques : menaces, violences physiques ou psychologiques, mais aussi mensonges, chantages, bluff, ruses, fatigue, intimidations, promesses… On sous-estime la difficulté de résister à ces pratiques.

Si on ne veut pas aider la police dans sa poursuite contre nous ou d'autres personnes, c'est important de comprendre nos options, les conséquences de nos choix, de se sentir sûrE de soi pendant la GAV. Ceci est difficile si notre seule source d'information est la police, notre adversaire.

Cette brochure veut être une référence, un outil et veut partager des expériences d'un grand nombre de GAV pour vous préparer à mieux survivre à la GAV.

QUAND ON A BESOIN DE VOTRE COOPÉRATION, VOUS AVEZ PRISE SUR LA SITUATION ET SOUVENT ON PEUT S'EN SORTIR PAS MAL.

RAPPELONS QUE LES PEINES MENTIONNÉES AU COURS DE LA BROCHURE SONT TOUJOURS DES PEINES MAXIMALES QUI SONT TRÈS RAREMENT APPLIQUÉES.

Généralités

Définition

La garde à vue (GAV) est une mesure décidée par les flicEs, sous le contrôle de la/le procureurE, ou de la/le jugE d'instruction en cas d'instruction.[1] Les flicEs décident du début de la GAV, la procureurE décide de la suite (maintien, prolongation, suites) et peut demander un entretien avec la personne.

Les flicEs peuvent mettre en GAV une personne contre laquille existent une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction.[2]

Les "raisons plausibles" sont des termes suffisamment vagues pour permettre aux flicEs de coller qui illes veulent en garde à vue.

Durée de la garde à vue[3]

La garde à vue est décidée par les flicEs pour une durée de vingt-quatre heures (elle peut durer moins). Le début de la GAV est fixé à l'heure à laquelle la personne a été appréhendée (n'est plus libre de circuler), même si on procède d'abord à un contrôle d'identité ou si on est retenue dans la rue, dans un fourgon…[4] Une GAV peut être fractionnée : si la personne est placée plusieurs fois de suite en GAV pour les mêmes faits, la durée de la ou des précédentes GAV est comptabilisée avec celle de la nouvelle GAV.

Son renouvellement pour vingt-quatre heures supplémentaires[5] se fait sur décision de la/le procureurE après une présentation devant

1 Dans la suite de ce chapitre nous utiliserons uniquement le terme de "procureurE" : en cas de commision rogatoire, il faut le remplacer par celui de jugE d'instruction.
2 . art. 62 du CPP
3 . art. 63 du CPP
4 . art. 78-4 du CPP
5 Pour certains crimes et délits (terrorisme, trafic de stupéfiants, bande organisée, etc.), la GAV peut être prolongée bien d'avantage encore : elle peut passer à quatre jours, voire à six, soit 144 heures (art. 706-73 et 706-88 du CPP). La prolongation de la GAV au-delà des quarante-huit heures est décidée par la/le procureurE, une/un jugE d'instruction ou la/le jugE des libertés et de la détention (JLD). Avant de décider de la prolongation, il doit impérativement avoir un entretien avec la personne gardée à vue. À ce stade, la/le magistrate peut décider d'une prolongation de 24 heures renouvelable une fois, ou directement

ille. Il est toutefois précisé que cette présentation peut être réalisée par l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle, et surtout que, à titre exceptionnel, on peut aussi se passer de la présentation…

Déroulement de la garde à vue

Les flicEs sont tenus de faire un certain nombre de choses dès le début de la GAV et au plus tard dans les trois heures[6] : informer la/le procureurE, dire ses droits à la personne, faire prévenir une/un proche, une/un médecin et une avocatE s'ille le demande.

Notifier les droits[7]

Notifier les droits, c'est informer[8] la personne d'un certain nombre de choses :

- la nature et la date présumée des faits reprochés (attention, il s'agit de leur qualification juridique, c'est-à-dire de la manière dont ils sont appelés dans le Code pénal).[9]
- rappel de la durée de la garde à vue.
- rappel du droit de se faire assister par une/un avocatE, d'être examinée par une/un médecin, de faire prévenir une/un proche et sa/son employeurE.

d'une prolongation de 48 heures. Pour les infractions liées au terrorisme avec un "risque sérieux d'imminence d'action terroriste", la JLD peut encore prolonger la GAV, après la 96e heure, pour deux périodes de 24 heures (art. 706-88 du CPP)

6 Ces obligations (comme faire prévenir une/un proche) peuvent être différées, en cas de «circonstances insurmontables", au-delà des trois heures (ébriété de la personne, encerclement du commissariat par des manifestations…).

7 . art. 63-1 du CPP

8 Cette information se fait par oral ou par écrit. Elle est portée au procès-verbal et sur le registre des gardes à vue. Il est demandé à la personne gardée à vue de signer, et en cas de refus de signature, ceci est mentionné. La notification doit être donnée à la personne "dans une langue qu'elle comprend", donc éventuellement avec une/un interprètE ou à l'aide d'un formulaire. Les prolongations doivent également être notifiées à la personne gardée à vue.

9 Si la/le procureurE décide de modifier, après le début de la GAV, cette qualification, la personne doit en être informée par une nouvelle notification.

- rappel du droit, lors des auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

ATTENTION AUX TERMES JURIDIQUES, POUR LES TRANSMETTRE À L'AVOCATE.

Examen médical[10]

Il peut être demandé par la personne gardée à vue, par les flicEs ou par la famille. La personne peut le demander dans les trois premières heures, et, en cas de prolongation, elle peut obtenir un deuxième examen médical.[11]

L'examen médical a en principe pour but de vérifier que l'état de santé de la personne est compatible avec la GAV, mais il faut aussi s'en servir pour faire constater des brutalités policières. On doit exiger de la/le médecin qu'ille examine toutes les marques de coups et, s'ille n'y en a pas, qu'ille le précise noir sur blanc (c'est utile si on subit les violences policières ensuite). Ne pas hésiter à vérifier le contenu du certificat médical.

Une loi de 2011[12] a rendu possible l'hospitalisation sous contrainte dans un hôpital psychiatrique des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes par la/le mairE ou à Paris par la/le commissairE de police armée avec un simple avis médical. Il y a intérêt de paraître lucide pendant l'examin médical si on craint ce genre de répression.

L'EXAMEN MÉDICAL PEUT ÊTRE L'OCCASION DE SORTIR UN PEU DES LOCAUX DE LA GAV.

10 . art. 63-3 du CPP

11 Dans les cas de garde à vue de plus de 48 heures, des examens médicaux obligatoires sont prévus. La personne peut toutefois exiger de voir à nouveau la/le médecin pour un second examen (art. 706-88 du CPP). Suivant les commissariats et les horaires, la/le médecin peut se déplacer ou, au contraire, la personne peut être conduite à l'hôpital. Le code précise que "sauf décision contraire de la/le médecin, l'examen médical doit être pratiqué à l'abri du regard et de toute écoute extérieurs afin de permettre le respect de la dignité et du secret professionnel".

12 . art. L3213-2 du code de la santé

Les médecins intervenant dans les GAV sont souvent des collabos, par contre parfois Illes peuvent passer quelques infos : l'heure, le nombre d'interpelléEs, etc.

L'avocatE

La réforme de la GAV du 14 avril 2011 prévoit un entretien confidentiel de 30 minutes avec l'avocatE et sa présence lors des auditions.

La désignation de l'avocatE[13]

Dès le début de la GAV, la personne peut être assistée par une avocatE, choisie ou commise d'office. Si la personne connaît les coordonnées d'une avocatE, ou même simplement son nom et le barreau auquel ille est rattachée, les flicEs ne peuvent pas refuser de l'appeler. Si la personne n'en connaît pas, elle peut choisir de demander une/un "commisE d'office" : ces avocatEs ne font pas toujours un boulot très soigné, et parfois on ne peut pas leur faire confiance.

L'entretien peut être renouvelé en cas de prolongation de la GAV.

On peut aussi refuser de voir toute avocatE.

L'avocatE n'est pas toujours une/un alliéE, notamment dans des cas de refus d'ADN, d'identité, etc. Ille peut aussi être spécialiséE en immobilier et n'avoir aucune expérience en pénal.

Les flicEs font souvent croire que la GAV sera plus longue avec une/un avocatE. Cependant, en faire venir une/un peut, entre autres, permettre de repérer d'éventuels vices de procédure.

Une raison de toujours faire venir une/un avocatE est que ça coûte en 2012, 358 euros par GAV, 538 si prolongation[14]. Le paiement par l'état d'une/un avocatE commisE d'office est systématique, mais les flicEs peuvent compliquer pour le paiement d'une/un avocatE choisiE.

13 . art. 63-4 du CPP

14 maitre-eolas.fr/post/2011/07/25/Garde-à-vue-et-blues-des-bleus

Si plusieurs personnes appellent la/le même avocatE, ille ne sera pas disponible. Il est donc important de la laisser libre pour les personnes arrêtées qui seraient en situation difficile.

Si l'avocatE choisiE n'est pas joignable ou s'ille ne veut pas se déplacer, il peut être trop tard pour faire appel à une commisE d'office. Mieux vaut l'avoir précisé avant comme deuxième option.

L'accès au dossier[15]

Depuis la loi du 14 avril 2011, l'avocatE a accès à certaines pièces du dossier :

- le PV de notification de garde à vue
- le certificat médical
- les PV d'auditions de la personne qu'ille assiste.

L'avocatE n'a cependant pas accès aux autres pièces du dossier, et en particulier à ce qui permettrait véritablement de savoir ce qu'il y a d'incriminant contre la personne gardée à vue, à savoir le PV d'interpellation ou les déclarations des témoins ou d'autres personnes gardées à vue.

Dans les faits, donc, l'assistance de l'avocatE sera considérablement réduite par le fait qu'ille n'en saura pas beaucoup plus que sa/son clientE sur les éléments à charge à la disposition des flicEs.

L'assistance lors des auditions et des confrontations[16]

L'avocatE, si la personne gardée à vue en fait la demande, peut être présente lors des auditions de sa/son clientE, ou lorsque celle/celui-ci est confrontée à une autre personne gardée à vue, à une/un témoin ou à une/un plaignantE. Lors des confrontations, il peut donc y avoir plusieurs avocatEs présentes, chacunE assistant une personne différente.

15 . art. 63-4-1 du CPP
16 . art. 63-4-2 du CPP

La loi donne les moyens aux flicEs de se débarrasser d'une/un avocatE en cas de difficulté[17]. Illes peuvent aussi retarder l'intervention de l'avocatE[18]. Quand l'avocatE se pointe, l'audition qui aurait déjà commencé peut être interrompue, à la demande de la personne gardée à vue, pour qu'elle s'entretienne avec son avocatE, ou se poursuivre directement en présence de l'avocatE si la personne ne demande pas cette interruption.

C'est à la fin de l'audition ou de la confrontation que la loi reconnaît à l'avocatE le droit à la parole de manière explicite, sous la forme de questions. L'officier ou l'agentE de police judiciaire ne peut s'opposer aux questions que si celles-ci sont de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête. Mention de ce refus est portée au procès-verbal.[19]

Il ne faut pas perdre de vue l'essence d'une audition. On a besoin de votre coopération ! Si on empêche votre avocatE de s'asseoir à votre coté, si on l'empêche d'intervenir ou de vous conseiller, n'hésitez pas à vous servir de la phrase stéréotype : "Je n'ai rien à déclarer." Il est rare que ce soit dans votre intérêt de déclarer quoi que ce soit dans l'urgence d'une GAV, du coup mieux vaut éviter si vous n'êtes pas 100 % satisfaite des conditions de l'audition et du reste de la GAV.

17 *L'avocat doit intervenir chaque fois qu'il l'estime nécessaire pour la défense. En fait, exactement comme dans un cabinet de juge d'instruction. Ses interventions doivent être mentionnées au procès verbal, naturellement. Si l'OPJ estime que par son attitude, l'avocat perturbe illicitement le déroulement de l'audition (j'entends que dire à son client de ne pas répondre à une question n'est pas illicite puisqu'il s'agit d'un conseil portant sur l'exercice d'un droit de la défense considéré comme absolu) voire tente de saboter l'audition, c'est le moment pour lui de faire usage de la procédure prévue à l'article 63-4-3 al.1 : il interrompt l'interrogatoire, téléphone au procureur de la République ou au juge d'instruction si la garde à vue a lieu sur commission rogatoire, qui décide… s'il y a lieu ou non de saisir le bâtonnier. En effet, seul le bâtonnier a ici autorité pour rappeler son confrère à l'ordre, ou le rappeler à l'Ordre en envoyant un autre avocat. Le fait qu'un OPJ vous menace de demander un autre avocat est du vent : il n'en a pas le pouvoir, il y a un double filtre.* (maitre-eolas.fr/post/2011/07/25/Garde-à-vue-et-blues-des-bleus)

18 Intervention différée de l'avocatE (art. 63-4-2 du CPP). Si la personne gardée à vue a demandé à être assistée lors de son audition, celle-ci doit en principe être retardée de deux heures. Le délai de 2h commence à partir du moment où l'avocatE est prévenu. Un interrogatoire portant seulement sur l'identité de la personne gardée à vue peut cependant avoir lieu. La/Le procureurE peut autoriser que l'audition débute sans attendre le délai de deux heures. Ensuite, la présence de l'avocatE lors des auditions peut encore être différée.

19 A l'issue des auditions et des confrontations auxquelles ille a assisté comme de l'entretien de 30 minutes, l'avocatE peut présenter des observations écrites, dans lesquelles ille peut noter les questions qu'il souhaitait poser et qui ont été refusées par les flicEs, qui sont ensuite versées au dossier. L'avocatE peut aussi transmettre ses observations ou la copie de celles-ci à la/au procureurE durant la durée de la garde à vue.

Les avocatEs ne sont pas souvent combatifEs, alors mieux vaut leur rappeler que vous n'allez pas vous laisser faire par la police et que vous attendez la même chose de leur part.

L'avocatE n'est pas censée donner la moindre information à autrui de ce qu'ille a pu apprendre en s'entretenant avec la personne gardée à vue, en lisant les PV ou en assistant aux auditions[20]. Ceci implique de faire attention aux communications de l'extérieur avec l'avocatE (téléphone, devant ou à l'intérieur du commissariat, ...)

Cas des régimes spéciaux de garde à vue[21]

Pour les crimes et délits commis en bande organisée[22], l'intervention de l'avocatE, que ce soit pour l'entretien confidentiel avec la personne gardée à vue ou pour assister aux auditions, peut être retardée[23] de 48 heures, et de 72 heures pour les affaires de stupéfiants et de terrorisme[24].

Les brochures mauvaises intentions reprennent des témoignages, des compte-rendus et des analyses sur les procédures anti-terroristes.

Les conditions de vie en garde à vue

La loi ne précise pas comment les personnes gardées à vue doivent être nourries, de quels temps de repos elles peuvent bénéficier, ni de la manière dont doivent être aménagées les cellules.

Il arrive que des personnes arrêtées en même temps se retrouvent isolées.

20 . art. 63-4-4 du CPP
21 . art. 706-88 du CPP
22 . voir la liste dans l'article 706-73 du CPP
23 Ce report n'est en principe pas systématique et doit être décidé par la/le procureurE pour les 24 premières heures, puis par la/le JLD ou la/le jugE d'instruction pour les heures qui suivent. Dans le cas du terrorisme, la/le JLD ou la/le jugE d'instruction pourra décider que l'avocatE qui interviendra sera obligatoirement commisE d'office et inscrit sur une liste d'avocatEs "habilitéEs" (c'est-à-dire de confiance) préparée par le Conseil national des barreaux.
24 . alinéas 3 et 11 de l'article 706-73

Certaines gardes à vue se résument à de brefs interrogatoires et à de longues heures d'attente dans une cage. D'autres seront plus intenses, avec de longues auditions, des perquisitions, etc.

Dans tous les cas, le manque d'hygiène, la fatigue et l'ignorance du déroulement de la garde à vue et de ses suites ont un effet perturbant. Il vaut mieux se préparer à ne pas avoir de bouffe, ne pas pouvoir aller aux chiottes et boire quand on le veut, mais rien n'empêche de l'exiger quand même.

La garde à vue est en soi une pression psychologique : longue, incertaine quant à sa durée, son issue et son déroulement. Ce stress est voulu et entretenu par les flicEs dans le but de déstabiliser les suspectEs : c'est pourquoi illes peuvent aussi chercher à augmenter la pression à tout moment pendant la garde à vue. Les coups ou les brimades physiques sont possibles. Les menaces, réflexions, mensonges, intimidations, privations en tout genre sont encore plus courantes.

Il est toujours possible de jouer sur le rapport de force, autant pour les auditions que dans la cellule. Refuser de sortir de cellule, de manger, gueuler, taper sur la porte, cacher la caméra pour les forcer à réagir etc.

Fouilles[25]

Les flicEs, lors de la fouille, ne se contentent pas de chercher des indices ou des objets illégaux, mais illes gardent aussi les effets personnels pour la durée de la garde à vue : ce peut être la ceinture, les lunettes, les lacets, certains vêtements, les sacs, les bijoux, les briquets, montres, téléphones portables, etc. L'argent doit être compté et mis à part. Cependant, la personne gardée à vue doit disposer, au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité. Les affaires que les flicEs gardent font l'objet d'un inventaire qui peut être signé.

En principe la fouille consiste d'une palpation de sécurité, mais une /un OPJ peut décider de procéder à une fouille intégrale s'ille est

25 . art. 63-6/7 du CPP

indispensable pour l'enquête. Celle-ci doit être réalisée dans un espace fermé par une personne de même sexe que la personne faisant l'objet de la fouille.

Sous les mêmes conditions qu'une fouille intégrale, on peut procéder à une investigation corporelle interne (doigt dans l'anus ou dans le vagin), il est obligatoire pour les flicEs d'avoir recours à une/un médecin.

Empreintes digitales et photos[26]

Les flicEs peuvent prendre des empreintes digitales et palmaires ainsi que des photographies des suspectEs, mais aussi de "toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits en cause" (des témoins).

Pour une/un suspectE, c'est un délit que de refuser de se soumettre à ces prélèvements, punissable d'un an de prison et de 15 000 euros d'amende. Pour les simples témoins, il n'y a pas de peine prévue : il est donc possible de refuser sans aucun risque.

Le refus est souvent possible, par contre les keufs ont tendance à essayer de prendre des photos par surprise ou ruse. Les commissariats sont souvent équipé de vidéo-surveillance en plus. Aujourd'hui les photos sont souvent prises avec des caméras biométriques (qui permettent plus tard la reconnaissance automatique d'une personne). Il est difficile de prendre ces photos sans la coopération de la personne gardée à vue car il faut regarder bien droit dans l'objectif d'un appareil de photo biométrique (d'habitude c'est un appareil non portable).

Pour les empreintes digitales il arrive qu'illes essaient de les prendre par force. Souvent on peut quand même s'assurer que la qualité des empreintes soit limitée.

Ces empreintes ou ces photos seront comparées à celles conservées dans les différents fichiers et aux prélèvements effectués sur les lieux du crime ou du délit. Illes pourront être intégrées aux fichiers.

26 . art. 55-1 du CPP

Photos, empreintes digitales et génétiques obtenues en GAV seront recoupées avec des traces archivées dans d'autres affaires, passées ou futures.

Il est arrivé que les flicEs prennent les empreintes digitales de force, notamment en cas de refus ou de fausse identité dans lesquels illes ne craignent pas tant les plaintes.

Attention aussi aux empreintes digitales laissées sur les papiers, crayons, photos, goblets, couverts...

Empreintes génétiques[27]

La loi prévoit que l'ADN d'une personne suspecte de certains délits et crimes peut être prélevé par la police. L'ADN est devenue la nouvelle méthode miracle pour résoudre les enquêtes. Un fichier national (FNAEG) contient déjà plus de 2 millions d'empreintes (en 2013), la plupart des suspectEs, non pas des condamnées.

art. 706-55 du CPP prévoit la liste des délits et crimes pour lesquels les suspects et personnes déclarées coupables sont obligées (sous peine de poursuite) de donner leur empreinte génétique. Il comprend la plupart des délits (transporter un Opinel suffit), mais pas : outrage, rébellion, participation à un attroupement après sommation, destruction de cultures agricoles codifiée sous l'article L. 671-15 du code rural (campagnes anti-OGM), ou le refus de prélèvement biologique ou signalétiques (photos/empreintes digitales).

Il est courant que les keufs essaient quand même de prélever l'ADN quand vous êtes en GAV pour des infractions non mentionnées par la loi. Il n'y a pas de risque de poursuite pour le refus dans ces cas.

Il est courant de refuser ce prélèvement duquel le résultat est en principe conservé dans le FNAEG pour minimum 25 ans.[28] Celleux qui refusent de se soumettre à un prélèvement génétique encourent une

27 . art. 706-54 à 706-56 du CPP

28 . art. R53-14 du CPP – Il y a moyen de demander la desinscription du fichier plutot si on n'a pas été déclaré coupable au tribunal (pour le délit principal, le délit pour lequel on a été en GAV). Voir le guide sur la desinscripton: http://refusadn.free.fr/spip.php?article174

peine d'un an de prison et 15 000 euros d'amende. La loi prévoit la possibilité de prélever à partir de matériel biologique qui se serait naturellement détaché du corps : cheveux, couverts, goblets, mégots… Cette pratique est courante ! On peut les frotter au sol ou les partager pour mélanger les traces ADN.

La pratique du refus s'est répandue ces dernières années ; ille peut être envisagée et soutenue collectivement. Quelques bonnes brochures sont parues sur ce sujet : voir bibliographie.

Vu le risque de refus, les flicEs tentent de faire passer le prélèvement le plus subtilement possible. On ne vous informera pas lors de la sortie de cellule qu'il s'agit du prélèvement biologique. On vous demandera juste d'insérer une sorte de coton-tige dans la bouche. Si ça ne marche pas, illes ont tendance à menacer avec les peines prévues pour le refus qui sont souvent affichées dans les commissariats.

Un prélèvement officiel d'ADN (dans la bouche) ne peut se faire qu'avec le consentement de la personne. On vous demandera de signer un document déclarant qu'il s'agit bien de votre ADN.

Si les flicEs cherchent à identifier une personne en utilisant l'ADN d'un membre de sa famille, ce dernier peut refuser de se prêter au prélèvement sans risque de poursuites.

Les auditions

C'est le moment où les flicEs posent des questions et notent tout ce qu'on dit sur un papier appelé procès-verbal d'audition. La présence de l'avocatE peut y être exigée (voir le paragraphe "L'avocatE").

Le but de l'audition est d'obtenir notre coopération et des informations par la pression (menaces, intimidations, ruse). La personne a le choix de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Tout ce qui est dit est porté sur le procès-verbal et peut servir à condamner la personne interrogée ou quelqu'une d'autre lors d'un éventuel procès. Il est donc indispensable de ne parler que si on sait

précisément ce qu'on peut dire sans que cela soit défavorable à soi-même ou à d'autres.

Si la personne choisit de se taire, il vaut alors mieux qu'elle dise : *je n'ai rien à déclarer* et non pas *je n' en sais rien*, ce qui revient à déclarer quelque chose.[29]

Il vaut mieux considérer comme exceptionnelles les situations dans lesquelles il est opportun de déclarer quelque chose, ce qui n'a rien à voir avec répondre aux questions des flicEs.[30]

La seule question à laquelle il est obligatoire de répondre concerne l'identité : nom, prénom, date et lieu de naissance, nom des parents. Mais il n'y a pas de peine prévue pour celleux qui refuseraient de répondre. Rien n'oblige non plus à répondre à des questions sur le permis de conduire (seule base de données centralisée pour vérifier les identités), la carte d'identité, la profession, le salaire ou le domicile.

Le silence

En cas d'arrestation en groupe – ou si l'affaire concerne d'autres personnes – parler, c'est risquer d'être en contradiction avec les autres, c'est aussi les "mouiller" parfois involontairement. Il est alors indispensable de se taire, sauf si l'on s'est au préalable bien mis d'accord sur une version identique. Ex : A la question *où alliez-vous* ?, la réponse *chez des amis dans tel quartier* peut paraître sans conséquences mais a déjà mené à des perquisitions. Tout peut être utilisé contre soi ou d'autres, ce qu'on dit dans la rue, dans le fourgon, sur l'escalier, en cellule, y compris des gestes en réaction à des questions.

29 Quelle que soit la formule choisie, elle doit être notée telle quelle sur le procès-verbal. Il peut arriver que les flicEs s'acharnent à poser malgré tout une série de questions ce qui peut révéler ou illes en sont avec l'enquête.

30 Dans ce cas, c'est la personne qui choisit ce dont elle veut parler : elle peut faire état de violences policières, par exemple, même si les flicEs préféreraient écarter la question. La personne peut imposer à la/au flicE de noter ce qu'elle a dit, même s'ille y est réticent, et ne pas hésiter à faire reécrire ce qui n'a pas été fidèlement retranscrit (remarque que de toute facon votre avocatE peut ajouter tout ce que vous voulez au dossier). La personne peut terminer sa déclaration en affirmant "je n'ai rien d'autre à déclarer" pour bien montrer qu'elle ne veut pas rentrer dans le jeu des questions et des réponses. Après la GAV, on peut toujours, avec ou sans avocatE, écrire une déclaration et la faire joindre au dossier, ou parler directement à la convocation au tribunal si ça paraît utile.

Pour obtenir des informations, les flicEs bluffent souvent. Mieux vaut considérer qu'illes mentent sur tout : sur ce qu'illes savent ou ne savent pas, sur les preuves qu'illes pourraient obtenir, dénonciations, déclarations, trahisons ou aveux d'autres personnes, sur ce que l'on risque pénalement, sur la durée ou le déroulement de la GAV, sur la suite de la procédure… Illes traquent les contradictions, les incohérences ou les affirmations qui sont contraires à ce qu'illes savent déjà.

Répondre à une première question, même anodine, amène souvent une autre question, elle aussi en apparence anodine : mais, de fil en aiguille, on est entraînée dans le jeu des questions et des réponses. On a vu, par exemple, une/un flicE commencer un interrogatoire en demandant à une personne de lui parler des circonstances de son interpellation : viendra ensuite ce que la personne faisait là, comment elle y est arrivée, etc. Les flicEs emploient des techniques très différentes pour avoir des infos et peuvent passer très vite de l'une à l'autre. Une/un flicE retient une/un autre plus violente pour rassurer et gagner de la confiance. Une/un autre peut soutenir en apparence et hors audition, celle/celui-là est probablement la/le plus dangereuse.

L'enjeu n'est pas d'être crédible ou sympathique devant les flicEs. C'est la/le procureurE qui a le pouvoir d'inculper. Ce qui compte après un interrogatoire, ce n'est pas l'avis des flicEs, mais ce qui est écrit sur le procès-verbal d'audition.

Les conséquences du silence (indisposer la machine judiciaire, passer quelques heures de plus au commissariat) sont d'habitude moins graves que celles d'avoir trop parlé.

On entend souvent des gens dire "je ne serais pas assez fort pour tenir le silence". Mais il est illusoire de croire qu'on peut avoir l'intelligence de la situation. Selon nos expériences, plutôt que de choisir à quelle question répondre et comment, il paraît plus simple de tenir un silence global. En effet, dans la confusion créée par la GAV, avoir gardé le silence est le moyen le plus sûr de savoir ce qu'on a lâché ou pas, et donc d'être plus serein pendant et après la GAV. Tandis qu'à tourner en boucle dans sa tête des doutes et des regrets, on peine à se reposer et on devient de plus en plus vulnérable.

Par la suite, le silence, de même que les refus de fichage, peut être justifié devant une jugE ou un proc par la sensation d'avoir été une proie, je me suis mis en boule et j'ai attendu que ça passe.

Attention au fait que les locaux de police/cellules peuvent être sonorisés, et qu'on peut se trouver en cellule avec une/un indiquE ou infiltrant.

Le manuel de survie en GAV creuse assez bien le choix tactique du silence.

Paperasse de GAV

Les documents que les flicEs peuvent faire signer :

- notification des droits ;
- inventaire de la fouille ;
- rendu de la fouille ;
- procès-verbal d'audition ;
- notification de fin de garde à vue ;
- le registre des gardes à vue tenu par le commissariat ;
- lorsqu'une convocation en justice est délivrée à la fin de la garde à vue, les flicEs la font signer.

Certains de ces documents sont réunis sur une même feuille quand ils sont présentés à la signature.

Quoi qu'on signe, signer signifie que l'on reconnaît tout ce que le document dit. Il faut donc tout lire très attentivement avant une quelconque signature, que ce soit les déclarations, la fouille, les notifications, etc.

Ne pas hésiter à faire rectifier tout ce qui n'est pas correct, même le plus petit détail, et à refuser de signer si on n'est pas d'accord. Si on décide de signer, le faire au plus près du texte écrit pour éviter les ajouts.

Refus de signature : il n'est jamais obligatoire de signer, quelle que soit la pression que les flicEs exercent à ce sujet, et quoi qu'illes

disent. Tout ce qui n'est pas signé sera plus facile à contester lors du procès. Il n'y a pas que la déposition qui peut être un document piège : la notification de fin de garde à vue l'est également (voir ci-après).

Il n'y a pas d'avantages de signer quoi que ce soit ; il est donc conseillé de rien signer.

Il est très important de lire le procès-verbal de l'audition dans tous les cas, même si la personne n'a pas l'intention de le signer. Il est donc préférable qu'elle ne précise pas d'emblée qu'elle ne signera pas, mais qu'elle se fasse remettre le procès-verbal pour le rendre ensuite sans le signer.

Attention au réflexe de prendre ce qu'illes nous tendent et d'y laisser des empreintes. Ex : les flicEs ont assumé lors d'un procès qu'illes avaient tenté de prendre les empreintes digitales sur les crayons, papiers et objets (*prend cette règle et trace un trait là !*) durant les pointages d'un contrôle judiciaire.

La notification de fin de garde à vue[31]

La fin de garde à vue ne signifie pas forcément qu'on est libre : il peut y avoir un déferrement au parquet[32] ou une présentation à la/au jugE d'instruction, et la machine judiciaire ne fait alors que s'enclencher.

Le procès-verbal de notification de fin de garde à vue est donc un document important : il décrit le déroulement de la GAV en reprenant les heures de début et de fin (avec ou sans prolongation), les heures d'alimentation, les heures et la durée des interrogatoires et des repos, l'heure de la notification des droits, les motifs de la GAV, les passages de l'avocatE, de la médecin, etc. Les mêmes informations sont portées sur le registre de la garde à vue du commissariat.

31 . art. 64 du CPP

32 Le "déferrement au parquet" est un transfert de la personne du commissariat vers le palais de justice pour voir la/le procureurE. En principe, la personne déferrée doit être présentée le jour même de la fin de sa garde à vue devant la procureurE ; il est prévu en délai supplémentaire de vingt heures maximum.

Signer ces documents, c'est reconnaître que la garde à vue s'est déroulée comme elle est décrite. En général, cela empêche l'avocatE, ensuite, d'obtenir une nullité de procédure pour une garde à vue irrégulière.

Comme expliqué ci-dessus, on peut bien sûr refuser de le signer, ainsi que le registre des gardes à vue, qui porte souvent les mêmes informations.

Nullité de garde à vue

Une nullité dans la garde à vue est une rare mais bonne nouvelle, car toute la procédure qui en découle peut devenir caduque. Il peut arriver que les flicEs ne respectent pas les règles de la garde à vue.

Cela ne signifie pas pour autant que la procédure sera annulée : en effet, ce qui fait foi, ce sont les procès-verbaux, et les flicEs peuvent les rédiger de manière à ce qu'ils soient conformes aux lois. Il n'est donc pas toujours stratégique pendant la GAV de souligner des irrégularités parce que les keufs peuvent adapter les PVs. C'est l'appréciation de la/le jugE qui déterminera quels PVs ne seront pas pris en compte lors la délibération.

Après la GAV

Il arrive de se faire emmener au tribunal à la suite d'une GAV pour être jugéE en "comparution immédiate". Une fois devant la/le jugE, il est possible de ne pas accepter de comparaître ce jour là, et d'être convoquée à une date ultérieure.

La comparution immédiate permet à la justice de désengorger les tribunaux en jugeant les affaires de façon express. Les prévenues étant sans défense, les peines sont la plupart du temps plus lourdes.

Le seul inconvénient de refuser la comparution immédiate est le risque plus élevé d'être enfermée en préventive jusqu'à la date du procès. Justifier d'un emploi ou d'un logement peut garantir à la/le jugE que la personne va bien se présenter.

Il y a moyen de s'organiser collectivement pour fournir ces pièces, puis de préparer la défense. Si une *legal team* est mise en place, n'hésitez pas à la contacter dès que possible (de l'intérieur ou de l'extérieur du commissariat) pour aider à organiser le nécessaire.

Audition libre

Avec la reforme de la GAV en 2011, l'état se trouve à payer 300 euro minimum pour chaque interpellée qui demande une/un avocatE et une/un médecin. On constate que le nombre de GAV baisse depuis et clairement les flicEs ont eu des consignes d'éviter les GAV bidons.

L'audition libre est une manière de conduire une personne suspectée au commissariat et de l'interroger. En principe on est libre de quitter a tout moment les locaux de la police, mais en pratique les flicEs menacent de mettre en GAV si on ne coopère pas. De facto on se trouve dans les mains des keufs et si on ne coopère pas suffisamment on se trouvera enfermé pendant 24h pareil. Par contre pour l'audition libre on ne se fait pas notifier ses droits (comme le droit de se taire) et on n'a pas droit à une/un médecin ou une/un avocatE.

La police se sert de cette méthode pour baisser les frais d'une GAV et peut convoquer le lendemain pour venir chercher sa convocation pour le tribunal. On a déjà vu des personnes rassurées parce qu'elles se sont fait interroger pour tentative de vol (une contravention) puis se sont retrouvées le lendemain avec une convocation en correctionnel pour vol.

Légalement en tant que suspectE, on doit être informéE de la date et la nature des faits reprochés et son droit de quitter les locaux de la police à tout moment.

L'AUDITION LIBRE EST UN PIÈGE ET MIEUX VAUT NE RIEN DÉCLARER EN DEHORS DU CADRE BIEN DÉFINIT DE LA GAV. CECI INCLUT TOUT ÉCHANGE AVEC DES KEUFS. DES LE PREMIER CONTACT : *VOUS ALLEZ OÙ* ?, POURQUOI PAS RÉPONDRE: *OÙ JE VEUX, ET VOUS* ?, POSER LE RAPPORT DE FORCE DIRECT, ET AVOIR TANT MOINS DE STRESS APRÈS.

A l'exterieur

On peut faire plusieurs choses de l'extérieur:

Contacter des proches

Faire des actions pour mettre la pression au flicEs
Les flicEs n'aiment pas quand il y a des manifestations devant le comico, et ça peut faire beaucoup de bruit, aussi que donner de la force au pôtes à l'intérieur.

Préparer une éventuelle comparution immédiate
Il est possible que les personnes en GAV passent en comparution immediate. La CI est problématique car si on l'accepte, on se fait souvent condamner et d'habitude plus lourdement que si on passe au correctionnel avec une défense bien préparé. Si on la refuse par contre on risque d'aller en détention provisoire en attendant son procès. Pour pouvoir refuser la CI et tout en évitant d'aller en prison, ce qui aide principalement c'est des garantis de représentation (attestation de domicile, contrat de travail ou promesse d'embauche). Ceux-ci peuvent être préparé à l'exterieur et fourni à l'avocatE. Si on ne s'est pas mis d'accord sur unE avocatE en amont, ça devient plus compliqué. Pour trouver l'avocatE commisE d'office que la personne a eu en GAV on peut attendre devant le comico et parler avec les genTEs qui rentrent/sortent. On peut aussi appeler le comico et se faire passer pour unE proche/unE avocatE mais c'est rare que les flicEs lâchent quelque choses et soyez préparéE pour qu'illes posent des questions sur la personne ou vôtre relation avec elle.

MIEUX VAUT SE METTRE EN ACCORD AVEC LES GENS AVANT DE PARTIR EN ACTION. C'EST PARTICULIÈREMENT REGRETTABLE DE CONTACTER LES FLICES OU DE FAIRE FUIR D'UNE AUTRE MANIÈRE LE NOM D'UNE PERSONNE QUI VEUT RESTER ANONYME, OU QUI A DONNÉ UN AUTRE NOM AU KEUFES.

Références bibliographiques

Guides d'autodéfense juridique :

- Face à la police / Face à la justice – Élie escondida et Dante Timélos – février 2007 – infokiosques.net/spip.php?article538
- Rien à déclarer – nantes.indymedia.org/articles/27270

Sur les auditions :

- Manuel de survie en garde à vue – rebellyon.info/Manuel-de-survie-en-garde-a-vue.html
- Les Experts de la garde à vue – www.maitre-eolas.fr/post/2012/10/01/Les-Experts-de-la-garde-à-vue
- Don't talk to the police (en anglais) –www.youtube.com/watch?v=K1p3K3sC1Ec

Sur l'intervention de l'avocatE en GAV :

- Garde à vue et blues des bleus www.maitre-eolas.fr/post/2011/07/25/Garde-à-vue-et-blues-des-bleus

Sur le prélèvement biologique :

- Du sang, de la chique et du mollard ! infokiosques.net/spip.php?article720
- Refuser le fichage ADN – Pourquoi ? Comment ? infokiosques.net/spip.php?article451
- Guide pour la desinscription du FNAEG refusadn.free.fr/spip.php?article174

Sur le cas des sans-papiers :

- Sans-Papiers : s'organiser contre l'Expulsion. Que faire en cas d'Arresttion? sanspapiers.internetdown.org

Sur les affaires de l'anti-terrorisme :

- Mauvaises intentions 1, 2 et 3 infokiosques.net/spip.php?article597

Sur les mineurEs:

- Le mineur et la garde à vue : quels droits et quilles suites ? village-justice.com/articles/mineur-garde-quels-droits-quilles,14843.html

Résumé

Coopération/silence

Refuser la coopération ne risque rien d'autre que les poursuites pour refus de signalétiques/ADN. Il y a moyen de refuser de donner l'identité (des fois les gentes sortent avec des convocations sous X), sortir de la cellule, …

Déroulement de la garde à vue

Les flicEs sont tenus de faire un certain nombre de choses dès le début de la GAV et au plus tard dans les 3 heures : informer la/le procureurE, dire ses droits à la personne, faire prévenir une/un proche, une/un avocatE et une/un médecin s'ille le demande.

AvocatE

Avant les auditions, on a droit à un entretien d'une demie heure avec une/un avocatE.

Conditions

L'objectif de l'isolement, du manque d'hygiène, de la fatigue et du flou sur la GAV et ses suites est d'avoir un effet perturbant. Il vaut mieux se préparer à ne pas avoir de bouffe, ne pas pouvoir aller aux chiottes et boire quand on le veut, mais rien n'empêche de l'exiger quand même.

Fichage

Photos, empreintes digitales et génétiques obtenues en GAV alimentent des fichiers et peuvent être recoupées avec des traces archivées dans d'autres affaires, passées ou futures. Refuser ce fichage est un délit et peut entraîner des poursuites, mais cela complique aussi beaucoup leur travail.

Auditions

L'enjeu n'est pas d'être crédible ou sympathique devant les flicEs. C'est la procureurE qui a le pouvoir d'inculper. Ce qui compte après un interrogatoire, ce n'est pas l'avis des flicEs, mais ce qui est écrit sur le procès-verbal d'audition.

Les conséquences du silence (indisposer la machine judiciaire, passer quelques heures de plus au commissariat) sont d'habitude moins graves que celles d'avoir trop parlé.